



Nombre de conseillers

En exercice : **26**

Présents : **19**

Absents : **7**

- dont suppléé(s) : **1**

- dont représenté(s) : **6**

Votants : **26**

- dont « pour » : **18**

- dont « contre » : **6**

- dont « abstention » : **2**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six octobre à dix-huit heures, les membres du Conseil de la **Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon »** dûment convoqués le vingt octobre se sont réunis dans la salle de réunions de la maison de la vallée sous la présidence de Mme JACQUES Elisabeth, Présidente

PRESENTS :

Mmes **ALLEMANDI** Florence (*quitte la séance après la question n°13*), **BALLADUR** Clarisse, **JACQUES** Elisabeth, **GARCIER-RICHAUD** Hélène, **PIGNATEL** Agnès, **OKROGLIC** Dominique, **BARDIN** Régine, **REYNAUD** Sandra et **DONNEAUD** Chantal,

MM. **BOUGUYON** Yvan, **ORTUNO** Miguel (*quitte la séance après la question n°10*), **MARTIN** Jacques, **FORTOUL** Jacques, **PELLOUX** Jacques, **MILLION-ROUSSEAU** Daniel, **ISOARD** Bernard, **TRON** Jean-Michel, **REYNAUD** Frédéric, **CAPEL** Denis et **GASTON** Arnaud.

EXCUSES :

Mmes **VAGINAY RICOURT** Sophie *ayant donné pouvoir à M. BOUGUYON Yvan*, **BANCILLON BOË** Fabienne *ayant donné pouvoir à Mme ALLEMANDI Florence*, **MATTERA** Wendy *ayant donné pouvoir à Mme REYNAUD Sandra*, **OCCELLI** Chloé *ayant donné pouvoir à M. FORTOUL Jacques*,

MM. **BARNEAUD** Christophe *ayant donné pouvoir à M. ORTUNO Miguel*, **FRANQUEBALME** Jean-Pierre *ayant donné pouvoir à Mme GARCIER-RICHAUD Hélène* et **OLIVERO** Albert *suppléé par M. MARTIN Jacques*.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme **BARDIN** Régine.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

30 OCT. 2023

Reçu à la sous-préfecture
de BARCELONNETTE

Délibération n°2023/159

N° ordre : 10

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE LA CRÉATION
DU SYNDICAT FUSIONNÉ, LIÉ À L'ESPACE LUMIÈRE.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 3111.1 à L 3342.2 et sa partie réglementaire, ainsi que son article L 5212-27, relatif à la fusion de syndicats mixtes ;

VU la délibération du Syndicat Mixte du «Val d'Allos en date du 03 juillet 2023 portant lancement du processus de fusion du Syndicat Mixte du Val d'Allos et du Syndicat Mixte d'Aménagement de Pra-Loup ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-271-001 en date du 28 septembre 2023 portant approbation du périmètre de fusion du Syndicat Mixte du Val d'Allos et du Syndicat Mixte d'Aménagement de Pra-Loup ;

CONSIDERANT le Masterplan relatif à la modernisation de l'Espace Lumière, réalisé par les cabinets de conseil Dianeige, Protourisme et Studio Arch Architecte ainsi que les études complémentaires de modernisation de la liaison proposées, au premier rang desquelles le Business Plan économique et financier élaboré par le cabinet Hervé Saulnier Conseil ;

CONSIDERANT les enjeux de création d'une autorité organisatrice unique, qui aura la charge de l'exploitation des stations de la Foux d'Allos et de Pra-Loup ;

CONSIDERANT les contraintes de calendrier relatives aux modalités de constitution du nouveau syndicat mixte fusionné, nécessitant une fusion des deux syndicats mixtes à périmètre constant ;

ENTENDU le rapport de Madame la Présidente du Conseil communautaire : Le processus de fusion du Syndicat Mixte d'Aménagement de Pra-Loup et du Syndicat Mixte du Val d'Allos, a été lancé le 03 juillet 2023 par une délibération du Syndicat Mixte du Val d'Allos. Cette délibération constitue la première étape, qui conduit aujourd'hui, suite à l'adoption par M. le Préfet de l'arrêté d'approbation du périmètre de fusion, à ce que chacun des syndicats mixtes et de leurs membres se prononcent sur cette fusion.

Le calendrier de travail proposé est contraint : il vise à permettre une création du syndicat mixte fusionné au 1er janvier 2024, afin de respecter les exigences budgétaires et comptables propres à ce nouveau syndicat. Dans ce cadre, la fusion du Syndicat Mixte d'Aménagement de Pra-Loup et du Syndicat Mixte du Val d'Allos est envisagée à périmètre constant. Le périmètre de compétences définitif sera arrêté dès l'installation du Comité syndical.

Afin de préciser les conditions de la fusion, une convention de partenariat entre le Département des Alpes-de-Haute-Provence, la Communauté de communes « Alpes Provence Verdon » et la Communauté de communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon » est proposée. Celle-ci permettra notamment de préciser les points suivants:

- ✓ Engagement des parties à acter l'exclusion du Seignus du périmètre de compétences du syndicat mixte fusionné dès l'installation du Comité syndical ;
- ✓ Engagement des parties relatif à la répartition des charges afférentes à la fin de la délégation de service public qui liait le Syndicat Mixte du Val d'Allos à Val d'Allos Loisirs Solutions : seuls le Département et la Communauté de communes Alpes Provence Verdon seront sollicités ;
- ✓ Engagement des parties quant à la répartition des contributions appelées, tant que la fusion des exploitations n'aura pas été effective. Le Département et la Communauté de communes « Alpes Provence Verdon » seront seuls concernés par les appels de contribution au bénéfice de la Régie « Val d'Allos 04 » et, de la même manière, le Département et la Communauté de communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon » seront seuls concernés par les appels de contributions au bénéfice de la Régie « Pra-Loup Ubaye 04 ».

Sur proposition de la présidente,

VU le projet de convention ci-annexé ;

Après en avoir délibéré,

A la majorité des membres présents, Mmes Clarisse BALLADUR, Florence ALLEMANDI pour Mme Fabienne BANCILLON BOE dont elle a le pouvoir, M. Yvan BOUGUYON pour lui et pour Mme Sophie VAGINAY RICOURT dont il a le pouvoir, M. Jacques FORTOUL pour Mme Chloé OCCELLI dont il a le pouvoir et M. Miguel ORTUNO pour M. Christophe BARNEAUD dont il a le pouvoir s'étant prononcés contre ; Mme Florence ALLEMANDI et M. Miguel ORTUNO s'étant abstenus,

- **AUTORISE** la Présidente à signer la convention de partenariat entre le Département des Alpes-de-Haute-Provence, la Communauté de communes « Alpes Provence Verdon » et la Communauté de communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon » dans le cadre de la création du syndicat mixte fusionné lié à l'Espace Lumière, telle qu'annexée à la présente.
- **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean-François LECA 13002 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

La Présidente,

Mme Elisabeth JACQUES.

